



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eaux et Risques
Unité Gestion Quantitative**

ARRETE n° 32-2022-04-28-00001

Relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole.

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 mars 2022 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

Considérant que le classement en 2^{ème} catégorie piscicole est compatible avec les objectifs de gestion piscicole ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche sur ces plans d'eau ;

Considérant la nécessité de permettre la surveillance de ces plans d'eau par les agents de la police de la pêche ;

Considérant que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers est détenteur des droits de pêche sur ces plans d'eau par accord écrit des propriétaires ;

Considérant que le classement en deuxième catégorie piscicole est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte-tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 24 mars 2022 au 13 avril 2022 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire

Les plans d'eau référencés dans le tableau ci-dessous, pour lesquels la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers est détentrice du droit de pêche, sont soumis à l'application des dispositions du titre III du Livre IV du code de l'environnement relatives à la législation de la pêche.

Nom du lac	Communes	Catégorie piscicole	Lambert 93	
			x	y
Lac communal de Faget	Aubiet	2ème	519868.47	6286312.95
Lac communal	Cahuzac-sur-Adour	2ème	456610.89	6286513.82
Lac Auch Lamothe	Auch	2ème	506736.09	6291291.88
Lac de Pouv 1	Eauze	2ème	467884.57	6312069.24
Lac de Pouv 2	Eauze	2ème	467891.38	6312255.48
Lac communal	Estang	2ème	450385.67	6312524.46
Lac communal	Courrensan	2ème	478215.64	6309244.69
Lac de Galiac	Galiac	2ème	458444.52	6284204.27
Grand lac	Gimont	2ème	528123.10	6283641.92
Lac dit Bassat	Gimont	2ème	528024.04	6283393.31
La Barne	Ju-Belloc et Plaisance du Gers	2ème	460006.94	6280070.52
Grand lac	Isle-Jourdain	2ème	544193.76	6281692.53
Petit Lac	Isle-Jourdain	2ème	544590.42	6281651.82
Lac communal	Izotges	2ème	456523.58	6288567.97
Lac de Castéra-Verduzan	Castéra-Verduzan	2ème	493240.46	6304575.02
Les Délios	Ju-Belloc	2ème	457854.27	6279406.54
L'écluse	Ju-Belloc	2ème	457791.52	6278984.11
Le lac caché	Ju-Belloc	2ème	457840.18	6278686.62
Petit Lac	Saramon	2ème	519129.08	6270939.94
Lac de Baignade	Saramon	2ème	519218.90	6271315.05
Plan d'eau communal	Sarrant	2ème	533457.55	6299510.73

ARTICLE 2 : Validité

La présente décision est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté, sous réserve du maintien du détenteur du droit de pêche actuels.

Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé 6 mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 6 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

28 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

